

Cahier des charges fixant les conditions et les formes de conclusion des contrats de production externe ou de coproduction de programmes audiovisuels

Le Conseil d'Administration de la SNRT ;

Vu la loi 77-03 promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005) relative à la Communication Audiovisuelle ;

Vu le dahir 1.02.212 du 22 Joumada II 1423 (31 Août 2002) créant la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

Vu le cahier des charges de la SNRT publié au bulletin officiel n° 549 du 22 octobre 2012 par décret n° 2.12.596 du 25 Kaada 1433 (12 octobre 2012), notamment ses articles 15 et 16 et 193 ;

Vu les dispositions de bonne gouvernance prévues par le Code Marocain de Bonnes Pratiques de Gouvernance des Etablissements et des Entreprises et Publics ;

Après délibération en Conseil d'Administration du 29 Novembre 2012 tenu en quatre séances : 29 Novembre 2012, 21 Décembre 2012, 7 Janvier 2013 et 9 Janvier 2013,

Décide :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Principes généraux

La conclusion des projets de contrats de production externe ou de coproduction des programmes audiovisuels obéit aux principes :

- de liberté d'accès à la commande de la SNRT ;
- de garantie des droits des concurrents ;
- de transparence dans les choix de la SNRT ;
- de renforcement des règles encourageant le libre jeu de la concurrence en favorisant la compétition entre les soumissionnaires par la procédure d'appel d'offres comme règle générale ;
- de mise en place d'outils permettant de garantir la transparence dans la préparation, la passation et l'exécution des contrats ;
- d'adoption du principe d'équité et d'égalité de traitement des soumissionnaires dans toutes les phases de passation des contrats ;
- de mise en place de procédures pour la performance de la dépense de la SNRT par une détermination aussi exacte que possible des besoins et leur attribution sur la base du meilleur rapport qualité/prix et l'introduction de mesures pour le suivi et l'évaluation des contrats ;

- de renforcement des règles de la déontologie, de l'éthique et de la moralisation en introduisant des mesures de nature à supprimer les possibilités de recours à des pratiques de fraude ou de corruption ;
- de dématérialisation des procédures et la possibilité accordée à la SNRT de publier les informations et les documents y afférents sur le portail marocain des marchés publics et le portail de la SNRT.

Elle obéit également aux règles de bonne gouvernance éditées par ses organes délibérants.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande de la SNRT et la bonne utilisation de ses deniers. Ils exigent une définition préalable des besoins quantifiés de la SNRT par catégories en programmes de production externes ou coproduction, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix des offres économiquement les plus avantageuses.

Ces principes et obligations sont mis en œuvre conformément aux règles définies par le présent cahier des charges.

Article 2 : Objet et champ d'application

Le présent cahier des charges fixe les conditions et les formes dans lesquelles sont conclus les contrats des projets de production externe ou de coproduction de programmes pour le compte de la SNRT, tel que défini dans l'article 15 du cahier des charges de la SNRT, ainsi que certaines règles relatives à la gestion desdits contrats.

Ne rentrent pas dans le champ de la présente procédure, les émissions faisant objet de convention avec les organismes publics rappelés à l'article 192 du cahier des charges de la SNRT. Toute autre exclusion fera l'objet d'une procédure particulière élaborée par la SNRT et validé par le Conseil d'Administration de la SNRT.

Article 3 : Définitions

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

Attributaire : concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du contrat.

Autorité compétente : Président Directeur Général de la SNRT ou son délégataire.

Candidat ou Concurrent ou Soumissionnaire : société de production audiovisuelle qui propose une offre en vue de la conclusion d'un contrat.

Contrat : accord conclu entre l'autorité compétente et une société de production ayant pour objet l'exécution ou la livraison des prestations définies par la SNRT.

Contrat type : contrat fixant les obligations de la SNRT et des sociétés de production audiovisuelle.

Devis détaillé : document qui contient une décomposition des prestations à livrer ou à réaliser par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire ou global correspondant.

Opérateur de communication audiovisuelle : toute personne morale, titulaire d'une licence ou d'une autorisation dans les conditions fixées par la loi 77-03, qui met à la disposition du public un ou plusieurs services de communication audiovisuelle, y compris les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, par câble, par satellite ou par tout autre mode technique.

PAD : Initiales utilisées pour l'expression « prêt à diffuser », terme désignant le produit (émission, fiction, reportage.....) livré sur un support au diffuseur par le producteur. Le produit doit être conforme aux normes éditoriales de la SNRT et son support doit impérativement répondre aux critères techniques normés par le diffuseur et définis dans chaque appel d'offre, généralement selon les genres de programmes, et ce à différents niveaux, mode technique de production, de post production, du son, de la qualité de l'image (HD, ..), du time code, d'étiquetage et d'identification de la cassette ou du support vidéo....

Pilote : désigne un épisode, en général le premier, d'une série ou d'une émission qui sert, notamment, à introduire les personnages, l'intrigue, le concept ou encore les parties pris d'animation. Le pilote est supposé donner l'image la plus fidèle possible de ce que sera la série ou l'émission. Il sert à décider de produire ou non l'émission.

Production audiovisuelle : tout programme de radio et/ou de télévision que la SNRT conçoit et/ou produit en interne par ses propres moyens ou fait concevoir et produire par des structures de production du marché ;

Production audiovisuelle nationale : toute production audiovisuelle émise en arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en toute autre langue dont le contenu est à fort enracinement marocain et dont la personne morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation est installée au Maroc.

La Production audiovisuelle nationale ne peut prendre que l'une des formes suivantes :

Production propre (interne): les programmes conçus et/ou produits directement par la SNRT. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station ;

Coproduction audiovisuelle : production audiovisuelle dont l'initiative et/ou la responsabilité de la réalisation et/ou l'exécution de la production sont conjointement assurés par la SNRT et une personne morale installée au Maroc, avec une contribution minimale de cette personne morale,

dans la réalisation et/ou l'exécution de la production. Dans ce cas l'évaluation prendra en compte le taux de contribution proposé ;

Production audiovisuelle externe : toute production de programmes audiovisuelle, dont la personne morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation entièrement en prêt à diffuser, est installée au Maroc.

Programmes de flux : programmes prévus dans la grille et ayant un caractère récurrent et ne comprenant pas les fictions.

Titulaire : attributaire auquel l'approbation du contrat a été notifiée.

Article 4 : Détermination des besoins

La SNRT est tenue de définir ses besoins quantifiés par catégories en matière de production externe et de coproduction pour chacun de ses services édités conformément :

- aux obligations du cahier des charges de la SNRT,
- à sa ligne éditoriale, et aux besoins de la grille de ses services qui peut faire l'objet d'ajustement en fonction :
 - de sa mission de service public.
 - des attentes du public en termes d'audience et de satisfaction.
 - des besoins de la concurrence et du marché publicitaire.

Article 5 : Publication des programmes prévisionnels

La SNRT est tenue de publier au début de chaque année et au plus tard avant fin janvier, sur le portail de la SNRT le programme prévisionnel tel que définie à l'article 4 précité des contrats de production externe ou coproduction qu'il compte passer pendant l'année.

Un programme prévisionnel modificatif ou complémentaire peut être publié ultérieurement à cette date, en cas de besoin.

Le programme prévisionnel doit contenir notamment, l'indication de l'objet de l'appel d'offres, la nature de la prestation, le lieu d'exécution ou de réception et la période prévisionnelle de la publication de l'avis d'appel d'offres qu'il envisage de lancer au titre de l'année considérée.

Chapitre II : Types et modes de conclusion des contrats

Article 6 : Types des contrats

En fonction des besoins de sa grille, la SNRT conclut des contrats de production externe ou de coproduction, pour une période n'excédant pas une année, sauf pour les programmes de flux qui peuvent être pluriannuels et reconductibles.

Les contrats reconductibles doivent déterminer notamment les spécifications, la consistance, les modalités d'exécution et le prix des prestations.

Les contrats reconductibles sont conclus pour une période déterminée n'excédant pas l'année en cours.

Les contrats reconductibles sont reconduits tacitement d'année en année, sauf dénonciation prise à l'initiative de l'une des deux parties au contrat moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le cahier des prescriptions spéciales afférent au contrat. La non reconduction donne lieu à la résiliation du contrat.

La durée du contrat reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

La reconduction du contrat est subordonnée à un avis motivé de la SNRT qui devra intervenir en respectant les délais de préavis. Dans le respect de ce préavis, l'avis motivé de la SNRT est présenté et soutenu devant les membres du CSP. Ce dernier est tenu de se prononcer sur la validation dans un délai ne dépassant pas 15 jours.

Si le contrat reconductible le prévoit, chacune des parties contractantes peut demander qu'il soit procédé à une révision des conditions d'exécution dudit contrat. Dans ce cas, le contrat reconductible prévoit les conditions qui peuvent faire l'objet de ladite révision. Au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision, le contrat est résilié.

Article 7 : Contenu des contrats

A. Les contrats sont des accords écrits dont les prescriptions précisent les conditions de leur passation et exécution. Ces prescriptions précisent notamment :

- Les spécificités technico-artistique pour la livraison de programmes PAD à la SNRT, ci-jointe en annexe 1, et qui en font partie intégrante.
- La Procédure de dépôt électronique e-dépôt, ci-jointe en annexe 2, et qui en fait partie intégrante.
- Le Cahier des Prescriptions Spéciales. Ce cahier fixe les clauses propres à chaque contrat.

Les cahiers des prescriptions spéciales sont signés par l'autorité compétente avant le lancement de la procédure de l'appel d'offre. Cette signature prend la forme d'une signature classique ou électronique.

B. Les contrats doivent être conforme aux modèles types en annexe 3, et qui en font partie intégrante. Ces modèles prévoient notamment :

- le mode de passation ;
- la référence au présent cahier des charges ;

- l'indication des parties contractantes, les noms et qualités des signataires agissant au nom de la SNRT et du contractant ;
- l'objet et la consistance des prestations avec indication des services édités ;
- l'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées au contrat ;
- le délai d'exécution ou la date d'achèvement du contrat ;
- les conditions de réception et, éventuellement, de livraison des prestations ;
- les conditions de paiement ;
- les clauses de nantissement ;
- les conditions de résiliation ;
- un devis détaillé.

Chapitre III : Procédures de passation des contrats

Article 8 : Principes et modalités

L'appel d'offres obéit aux principes suivants :

- Un appel à la concurrence ;
- L'ouverture et l'examen des offres administratives, technico-artistique et financières par le comité de sélection des projets de programmes (CSP).
- La sélection par le CSP des soumissionnaires dont les offres sont jugées conformes aux spécifications de l'appel d'offres.
- L'examen, par une Commission Technique et Financière (CTF) de la SNRT désignée par l'autorité compétente, de la faisabilité des projets sélectionnés quant à la capacité de production et du coût financier.
- La communication par la CTF des résultats de ses travaux au CSP pour statuer et transmettre les résultats définitifs au PDG de la SNRT, pour approbation, sous réserve des dispositions de l'article 193.
- la publication par la SNRT sur son site Internet - Portail des résultats définitifs.

Article 9 : Règlement de consultation de l'appel d'offres

Le règlement de consultation de l'appel d'offres est un document qui détermine les conditions de présentation des offres et les modalités d'attribution des contrats.

Tout appel d'offres fait l'objet d'un règlement de consultation établi par la SNRT comprenant notamment :

- La liste des pièces à déposer, selon la procédure e-dépôt, par les concurrents conformément à l'article 15 ci-dessous ;
- Les critères d'admissibilité des concurrents. Ces critères prennent en compte notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents, le cas échéant ;

- Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le contrat au concurrent qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces critères sont variables selon l'objet du contrat. Ils peuvent porter notamment sur :
 - La valeur technico-artistique de l'offre, notamment la méthodologie proposée et les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la prestation considérée ;
 - Le chronogramme d'affectation des ressources ;
 - Le caractère innovant de l'offre ;
 - Les capacités financières et organisationnelles ;
 - Le calendrier proposé ;
 - L'expérience spécifique à la nature des prestations ;
 - L'originalité et la singularité du programme ;
 - La qualité technique, artistique et esthétique contenues dans le projet ;
 - La compétence professionnelle du réalisateur et du producteur ;
 - La contribution au renforcement de l'identité nationale à travers sa diversité linguistique culturelle et spatiale.

Les critères de choix et de classement ci-dessus peuvent être assortis de coefficients de pondération, sous forme de notation pour chaque critère. Ces critères doivent être définis clairement dans les cahiers des prescriptions spéciales (CPS).

Le règlement de consultation doit être signé par l'autorité compétente de la SNRT.

Article 10 : Primes de rémunération de la réalisation du programme audiovisuel "Pilote"

Dans le cas où le règlement de la consultation, prévoit une offre technico-artistique avec la réalisation d'un programme pilote, il peut aussi prévoir l'allocation de primes de rémunération de "pilote" aux trois (3) projets au maximum les mieux classés parmi les projets retenus par le Comité de Sélection des Projets et sous réserve de la conformité des pièces administratives et financières des concurrents concernés au règlement de la consultation.

Le règlement de la consultation fixe les montants de ces primes de rémunération des "pilotes" et leur mode de détermination.

Le montant de la prime allouée à l'attributaire du contrat est déduit des sommes qui lui sont dues au titre de l'exécution dudit contrat.

Le règlement de consultation fixe également dans quelle mesure les projets primés restent en partie ou en totalité la propriété de la SNRT.

En cas d'annulation de l'appel d'offres, la SNRT peut attribuer des primes à un maximum de trois (3) projets les mieux classés parmi les projets retenus par le Comité de Sélection des Projets et sous réserve de la conformité des pièces administratives et financières des concurrents concernés au règlement de la consultation.

Article 11 : Dossier d'appel d'offres du projet de programme

Tout appel d'offres fait l'objet d'un dossier préparé par la SNRT et qui doit comprendre :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le devis détaillé ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur;
- Le règlement de la consultation prévu à l'article 9 ci-dessus.

Les dossiers d'appel d'offres doivent être téléchargeables au moment de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le site Internet de la SNRT, selon la procédure e-dépôt.

Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres ne peut être téléchargé, le concurrent peut saisir, les responsables dont les coordonnées sont indiquées dans le règlement de consultation. Lorsque le bien-fondé de la requête est établi, ces responsables ordonnent la remise immédiate du dossier d'appel d'offres au requérant.

Les noms des concurrents ayant procédé au téléchargement du dossier de l'appel d'offres avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou du téléchargement sont inscrits dans un registre spécial tenu par la SNRT.

La SNRT peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du contrat. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications doivent intervenir au moins dix (10) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Article 12 : Publication des appels d'offres de programmes

Pour satisfaire ses besoins en production externe et coproduction, la SNRT doit recourir aux sociétés de production audiovisuelle par voie d'appel d'offre (AO).

Les appels d'offres de projet (AO) sont publiés sur le site Internet de la SNRT (www.edepot.snrt.ma), conformément à la procédure e-dépôt et sur le portail marocain des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

La SNRT est tenue de faire au minimum deux AO par an. En outre, pour les programmes concernant le mois de ramadan, la SNRT est tenue :

- de faire un AO de projets, un mois juste après le mois de ramadan écoulé ;
- de lancer un appel d'offres de projets, 6 mois avant le mois de Ramadan à venir.

La SNRT peut lancer à tout moment un appel d'offre de projets pour des besoins spécifiques conformément au programme prévisionnel défini à l'article 5. Les appels d'offre de projets préciseront les délais de soumissions et de dépôt des offres.

L'appel d'offres fait l'objet d'un avis publié sur le site web de la SNRT et le portail marocain des marchés publics, qui doit faire connaître :

- l'objet de l'appel d'offres avec indication, le cas échéant, du service édité concerné ;
- le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance d'ouverture des offres ;
- les pièces justificatives prévues dans le dossier d'appel d'offres que tout concurrent doit déposer conformément à la procédure e-dépôt ;
- le montant du cautionnement provisoire, libellée au nom de la SNRT ;
- le montant du budget estimatif.

Le délai de publicité de l'avis d'appel d'offres dans le portail de la SNRT et le portail marocain des marchés publics est de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture des offres. Ce délai court à partir du lendemain de la date de publication de l'avis au portail de la SNRT.

Article 13 : Information et demande d'éclaircissements

Tout concurrent peut demander à la SNRT, par voie électronique, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents.

Cette demande n'est recevable que si elle parvient à la SNRT au moins dix (10) jours avant la date limite de dépôt des offres.

La SNRT doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus et ce, dans un délai de 5 jours au moins avant la date limite de dépôt des offres.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par la SNRT à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce, par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail de la SNRT.

Article 14 : Conditions requises des concurrents

Peuvent valablement participer et être attributaires des contrats de la SNRT, dans le cadre des procédures prévues par le présent cahier des charges, les sociétés de production audiovisuelle, qui:

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière ;
- sont en situation régulière envers la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou un régime particulier de prévoyance sociale.

En tout état de cause, les soumissionnaires doivent veiller à la stricte application des droits de leurs employés ou salariés conformément au code du travail.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les sociétés en liquidation judiciaire ;
- les sociétés en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les sociétés ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessous.

Article 15 : Justification des capacités et des qualités

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et une offre technico-artistique. Ces dossiers doivent comporter :

A. Le dossier administratif comprend :

- une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 16 ci-dessous.
- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent:
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière.
 - une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par un régime particulier de prévoyance sociale, certifiant que le concurrent est en situation régulière.
 - Le cautionnement provisoire ;
 - le certificat d'immatriculation au registre de commerce;
 - Une déclaration sur l'honneur certifiant que la société de production s'engage à honorer ses engagements vis-à-vis de ses collaborateurs, techniciens, fournisseurs et prestataires de services.

B. Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

- Il est joint à cette note, chaque fois que le dossier d'appel d'offres l'exige, les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original, délivrées par les organismes publics ou privés sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire.
- Eventuellement toutes pièces complémentaires exigées par le dossier d'appel d'offres en raison de l'importance ou de la complexité de la prestation objet du contrat.

C. Le dossier de l'offre technico-artistique comprend :

- La nature des documents devant être examinés : scénarii, synopsis, découpage technique, conception des décors, des plateaux de tournage, fiches techniques relatives aux supports d'enregistrement, etc...
- Les pilotes de programmes, le cas échéant.

Article 16 : Déclaration sur l'honneur

La déclaration sur l'honneur doit indiquer le nom, prénom du concurrent, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Dans tous les cas, une société ne peut représenter plus d'un concurrent pour un même contrat.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- L'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des prescriptions spéciales, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
- L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des contrats ;
- L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du contrat et de son exécution;
- L'engagement par le concurrent de ne pas être en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 31 du présent cahier des charges ;

- La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 28 ci-dessous.

Article 17 : Contenu des dossiers des concurrents

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif et technique ainsi qu'une offre technico-artistique, prévus à l'article 15 ci-dessus.

Ces dossiers comportent également **une offre financière composée** :

- D'un devis détaillé par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du contrat. Ce devis est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même projet de contrat. Ce devis est établi conformément au modèle du contrat type.
- De l'original de l'attestation de cautionnement provisoire.

Article 18 : Dépôt des offres des concurrents

Les pièces constituant les dossiers administratifs et techniques des concurrents sont transmis par voie électronique à la SNRT et ce, conformément à la procédure e-dépôt.

Le dossier comportant l'offre technico-artistique présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et cacheté portant le nom et l'adresse du concurrent ainsi que l'objet du projet contrat.

Le dossier comportant l'offre financière présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et cacheté portant le nom et l'adresse du concurrent ainsi que l'objet du projet contrat.

Les plis comportant les offres technico-artistique et financières sont :

- soit déposés, contre récépissé, dans les bureaux de la SNRT indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, aux bureaux précités ;

Le délai pour la réception des offres expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des offres.

Les offres déposées ou reçues postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admises.

A leur réception, les offres sont enregistrées par la SNRT dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial établi à cet effet. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Article 19 : Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de (90) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des offres.

Si le comité de sélection des projets désigné à l'article 20 ci-dessous et/ou la CTF prévue à l'article 21 ci-après estiment ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, la SNRT peut saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai par voie électronique avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'elle fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord à l'autorité compétente, avant 10 la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 20 : Comité de sélection des projets

Les missions du CSP sont définies aux articles 16 et 193 du cahier des charges de la SNRT publié au bulletin officiel n° 549 du 22 octobre 2012 par décret n° 2.12.596 du 25 Kaada 1433 (12 octobre 2012).

Le comité de sélection des projets comprend les membres suivants :

- quatre membres (4) représentant la SNRT, parmi eux le responsable du service édité ;
- trois membres (3) représentent des acteurs agissant dans le domaine de la production audiovisuelle ;
- un membre (1) relevant du domaine académique spécialisé dans l'audiovisuel.

Les membres du comité de sélection des projets des programmes sont désignés par le Conseil d'Administration de la SNRT sur proposition du Président Directeur Général de la SNRT.

Les membres du CSP sont convoqués à la diligence de l'autorité compétente. La convocation et le dossier d'appel d'offres ainsi que tout document communiqué aux concurrents, doivent être transmis par voie électronique aux membres concernés du comité de sélection des projets quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture des offres.

Les modalités de fonctionnement du CSP sont définies dans son règlement intérieur qui est validé par le conseil d'administration de la SNRT.

Article 21 : Commission technique et financière

La commission technique et financière, instituée au sein de la SNRT par décision de l'autorité compétente, comprend les membres suivants :

- le Responsable du Service Edité.
- un Représentant de la Direction des Marchés.
- un Chargé de Production.

La commission technique et financière peut, faire appel à toute autre personne, expert ou technicien, dont la participation est jugée utile.

L'autorité compétente désigne, par décision, soit nommément soit par leurs fonctions, le président de la commission technique et financière et la personne chargée de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement et les autres membres de cette commission.

Article 22 : Ouverture et examen des offres des concurrents

A. Examen des dossiers administratif et technique :

Le CSP se réunit au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette réunion n'est valable qu'en présence d'au moins six (6) membres parmi les huit (8) membres constituant le CSP.

Le CSP procède en séance publique à l'ouverture des dossiers administratifs et techniques des candidats. Par la suite, il procède à huit clos à l'examen des dits dossiers en écartant :

- les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l'article 14 ci-dessus ;
- les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées à l'article 15 ci-dessus ;
- les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre du même projet de contrat ;
- les concurrents qui ont produit le cautionnement provisoire, dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres, dont le montant est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou des restrictions ;
- les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation prévu à l'article 9 ci-dessus.

B. Examen des dossiers comportant les offres technico-artistiques

L'examen des offres technico-artistiques se fait à huit clos et concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier technique. Le CSP élimine les concurrents qui ont présenté des offres technico-artistiques non conformes aux spécifications exigées par le règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus. Ces critères doivent porter notamment sur :

- L'originalité du sujet et du traitement ;
- La maîtrise de la construction narrative au regard de l'évolution logique, de la tension psychologique des événements et des situations dramatiques ;
- Les styles filmiques et les propositions esthétiques;
- L'importance accordée au langage de l'image en présence d'un univers imaginaire.

Le CSP reçoit les concurrents retenus pour présenter leurs projets.

Le CSP accorde un intérêt particulier aux premières œuvres de fiction, en vue d'encourager la diversité et le renouvellement du potentiel créatif.

Le CSP peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien pour analyser les offres technico-artistiques. Les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

Le CSP arrête la liste des concurrents admis à l'issue de l'examen des offres technico-artistiques en établissant un classement des concurrents conformément aux critères figurant dans le règlement de consultation de l'appel d'offres.

C. Examen des dossiers comportant les offres financières

Le CSP ouvre, à huit clos, les plis financiers des concurrents dont les offres technico-artistiques ont été retenues. Ses membres paraphent les devis détaillés.

Le CSP écarte les soumissionnaires sélectionnés dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l'objet du contrat ;
- ne sont pas signées ;
- sont signées par des personnes non habilitées à engager le concurrent ;
- expriment des restrictions ou des réserves.

Les offres technico-artistiques admises et classées, accompagnées de leurs devis détaillés sont communiquées par le CSP à la CTF pour procéder à l'évaluation des projets et l'examen de leur opportunité technico-financière.

Le CSP dispose d'un délai global de 28 jours pour effectuer ses travaux et transmettre ses résultats à la CTF.

D. Examen par la CTF des offres sélectionnées par le CSP :

La CTF procède à huit clos dans un délai de 21 jours à l'examen de la faisabilité des projets sélectionnés par le CSP au niveau de la capacité de production et du coût financier. Cet examen se fait sur la base des critères fixés dans le règlement de consultation.

Dans les délais précités, la CTF peut négocier à la baisse les offres financières des candidats retenus suite à l'examen précité et sans modification de l'offre technique.

Après cette phase de négociation, la CTF présente les résultats de ses travaux au CSP. Le CSP dispose d'un délai de 15 jours pour délibérer et transmettre à l'autorité compétente pour approuver les projets sélectionnés. Si cette dernière approuve ces résultats, elle procède à leur publication. Dans le cas contraire, elle notifie au CSP son objection motivée et lui demande de procéder à un nouvel examen de sa décision.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur l'approbation du rendu des travaux du CSP.

L'autorité compétente invite par courriers électroniques les soumissionnaires retenus et les invite dans un délai de 10 jours à :

- produire en originales ou copies certifiées conformes les pièces du dossier administratif ;
- compléter les dossiers par les pièces manquantes, le cas échéant ;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- régulariser les discordances constatées.

Après satisfaction de ces exigences par les candidats, l'autorité compétente publie sur son site internet la liste définitive des candidats retenus. Si l'un des candidats ne satisfait pas à l'une de ces exigences, sa caution est confisquée.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

E. Cas particulier des offres spontanées.

La SNRT peut recevoir, pendant toute l'année toute offre spontanée proposée par une société de production et déposée sur le site e-dépôt de la SNRT, à condition que cette offre ne rentre pas dans la liste des besoins stipulés à l'article 4 et les moyens financiers le permettent.

Les titulaires des offres spontanées doivent communiquer à la SNRT :

- par voie électronique les dossiers administratifs et techniques
- sous plis fermés les offres technico-artistiques et financières.

Les pièces exigées des titulaires des offres spontanées sont les mêmes que celles cités précédemment et exigées pour les concurrents à un appel d'offres de la SNRT.

Les offres spontanées ainsi définies sont soumises à l'examen par le CSP et la CTF.

Article 23 : Appel d'offres infructueux

L'appel d'offres est infructueux si :

- aucune offre n'a été déposée ;
- aucun concurrent n'a été retenu.

Article 24 : Procès-verbaux des séances d'examen des offres

Le CSP et la CTF dressent les procès-verbaux de chacune de leurs réunions. Ces procès-verbaux qui, ne sont ni rendus public ni communiqués aux concurrents, enregistrent, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours des opérations d'examen des offres par les membres.

Les PV indiquent également les motifs d'élimination des concurrents évincés, les éléments précis sur lesquels le CSP et la CTF se sont fondés pour proposer à l'autorité compétente de retenir les offres qu'elles jugent les plus avantageuses sur la base des critères figurant au règlement de consultation.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du CSP et la CTF, chacun en ce qui le concerne.

Il est joint à ces PV, le cas échéant, tout rapport établi, sous leur responsabilité, et dûment signé par l'expert ou le technicien désigné par le CSP ou la CTF.

Les résultats sont publiés au portail de la SNRT après achèvement des travaux, et ce d'une manière permanente et pendant une période de quinze (15) jours au moins.

Article 25 : Annulation d'un appel d'offres

La SNRT peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du contrat, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

- lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
- lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du contrat ;
- lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au contrat.
- lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
- en cas de réclamation fondée d'un concurrent.

L'annulation de l'appel d'offre fait l'objet d'une décision signée par l'autorité compétente mentionnant les motifs de ladite annulation.

La décision d'annulation est publiée dans le portail de la SNRT.

La SNRT informe les concurrents ou l'attributaire du contrat en précisant le ou les motifs d'annulation de l'appel d'offres.

En cas d'annulation d'un appel d'offres, les concurrents ou l'attributaire ne peuvent prétendre à indemnité.

Chapitre IV : Approbation des contrats

Article 26 : Principes et modalités

Les contrats ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

L'approbation des contrats doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet desdits contrats.

Article 27 : Délai de notification de l'approbation

L'approbation des contrats doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des offres. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, ce délai d'approbation est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du contrat.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis de la SNRT. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Chapitre V : Dispositions particulières

Article 28 : Mesures coercitives et conditions de résiliation

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge d'un concurrent ou du titulaire, la SNRT peut, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales, prononcer par décision, la résiliation du contrat, suivie ou non de la passation d'un nouveau contrat, aux frais et risques du titulaire.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un nouveau contrat sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au défaillant sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la SNRT.

Le concurrent ou le titulaire, auquel sont communiqués les griefs, est invité, au préalable, à présenter ses observations dans le délai imparti par la SNRT. Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

La décision de la SNRT doit être motivée et notifiée au concurrent ou au titulaire défaillant et publiée sur son portail.

La SNRT se réserve le droit de résilier tout contrat de production ou de coproduction dans le cas où le taux d'audience est jugé, par ses soins, insuffisants par rapport aux objectifs fixés ou par rapport au manquement à la qualité ou à la ligne éditoriale.

Article 29 : Obligation de réserve et de secret professionnel

Sans préjudice, des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, les membres du comité de sélection des projets et de la commission technique et financière sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent cahier des charges.

Il en est de même pour toute personne, expert ou technicien, appelée à participer aux travaux du CSP et de la CTF.

Article 30 : Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des offres, aucun renseignement concernant l'examen des offres, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du contrat ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été publiés par la SNRT.

Article 31 : Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêt

Les intervenants dans les procédures de passation des contrats doivent tenir une indépendance vis à vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres du comité de sélection des projets et de la commission technique et financière prévus par la présent cahier des charges ou toute personne appelée à participer aux travaux desdits comité et commission, sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des contrats, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits comité et commission.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur

Le présent cahier de charges entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'administration de la SNRT. IL sera publié au portail de la SNRT.

A titre transitoire, et pour permettre la continuité des prestations fournies au titre du service public dont la SNRT est garante, les contrats conclus par la SNRT antérieurement à l'entrée en vigueur du présent cahier de charges et portant sur des programmes audiovisuels de flux, produits en externe ou coproduits avec la SNRT, et diffusés dans la grille 2012, peuvent être reconduits pour la diffusion de ces programmes par la SNRT pour une période n'excédant pas le 30 Septembre 2013, et ce après information du CSP.

Article 33 : Dispositions particulières

Les dispositions du circulaire n° 26-45 du 25/10/2000 adressée par le Premier Ministre au Ministre de l'Economie et des Finances (CED) et de la décision du Premier Ministre n° 3-70-07 du 18/09/2007 ne sont plus applicables pour les prestations de production externe et coproduction objet du présent cahier des charges.

Article 34 : Dispositions relatives à l'article 16 du cahier des charges de la SNRT portant sur la contribution de la SNRT à la production cinématographique (courts et longs)

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 16 du cahier des charges de la SNRT portant sur la contribution de la SNRT à la production cinématographique (courte et longue), la SNRT lancera au moins une fois par an un appel d'offres et ce, conformément aux modalités de fonctionnement du CSP.

L'apport de la SNRT se fera par :

- Préachat de droits, 50% versés à la fin du tournage, 50% versés à la fin de la post-production. Les modalités de diffusion (dates, supports et nombres de passage) seront à préciser dans le contrat.

ET/OU

- Co-production en numéraires, le montant est versé à la fin du tournage.

ET/OU

- Apport en industrie (moyens techniques, post-production...)

Le budget en numéraires, par apport, ne peut excéder un million de dirhams par projet de film de long métrage et 300 000 dirhams par projet de film de court métrage.

Article 35 : Diffusion

Les émissions produites ou coproduites conformément au présent cahier des charges doivent être diffusées en respect de toutes les conditions légales et réglementaire en vigueur notamment la loi 77-03 sur la communication audiovisuelle et le code de la presse.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Les spécificités technico-artistique pour livraison de programmes PAD

Annexe 2 : La procédure e-dépôt

Annexe 3 : Les contrats types